

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 148

présenté par  
Mme Buffet

-----

**ARTICLE 11 A**

À l'alinéa 6, après la seconde occurrence du mot :

« code »,

insérer les mots :

« dont les missions prévoient l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'artistes amateurs ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette proposition d'amendement encadre les conditions dans lesquelles les entrepreneurs de spectacle vivants, mentionnées aux articles L ;122-1 et 122-2 peuvent faire participer des artistes amateurs. Placée à cet endroit , ces derniers se doivent de répondre à ce critère .